



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 26886

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de nombreux petits actionnaires. Les restructurations en cours dans les secteurs industriels et financiers entraînent des fusions-absorptions ayant pour objet le développement de synergies et le renforcement de la compétitivité de nos entreprises. Or ces opérations, bénéfiques pour notre économie, entraînent des échanges d'actions pour les petits actionnaires qui, du point de vue fiscal, sont assimilés à des cessions de titres. Elles ont pour conséquence l'imposition des plus-values en cas de franchissement du seuil de cession des valeurs mobilières (fixé à 50 000 pour l'année 1998). En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin de ne pas pénaliser les petits actionnaires qui subissent les conséquences d'opérations de fusion.

Texte de la réponse

Conformément aux principes généraux du droit, l'échange est considéré comme une double vente. En cas d'échange de titre, le gain net réalisé par chaque coéchangiste est donc considéré comme provenant d'une cession à titre onéreux. Toutefois, le II de l'article 92 B du code général des impôts prévoit le report d'imposition de la plus-value d'échange de titres résultant notamment d'une offre publique, d'une fusion, d'une scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. La plus-value réalisée lors de l'échange est calculée et déclarée dans les conditions de droit commun mais, sur demande expresse du contribuable, son imposition est reportée au moment où s'opérera la cession, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange. Le report d'imposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Lorsque le report d'imposition est demandé, les opérations d'échange correspondantes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition en ce qui concerne les autres plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par ailleurs par le même contribuable. Enfin, lors de la cession ou du rachat des titres reçus en change, les plus-values dont l'imposition est reportée sont exonérées si le seuil d'imposition n'est pas dépassé au cours de l'année considérée. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26886

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1498

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3466